
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D00144/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 juillet 2025 contre EXCELLYS SARL (IFU 00175004 B, RCCM BF OUA 2022 B 2011 adresse 09 BP 624 OUAGA 09) et son représentant légal Monsieur Raogo Alban ZOUNGRANA pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2023/00091 pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHU-YO ;

Composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre EXCELLYS SARL et son représentant légal Monsieur Raogo Alban ZOUNGRANA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :*

Contre

EXCELLYS SARL et son représentant légal Monsieur Raogo Alban ZOUNGRANA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) en date du 23 septembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que EXCELLYS SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que l'ordre de service dont le délai de livraison était de quatorze (14) jours a été notifié le 17 octobre 2023 ; que la date de démarrage était fixé pour le 19 octobre 2023 et la date de fin de livraison 02 novembre 2023 ; que deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que l'ARCOP s'en est saisi pour entendre les mis en cause en discipline afin de situer leur responsabilité le cas échéant ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre EXCELLYS SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, EXCELLYS SARL et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que EXCELLYS SARL et son représentant légal ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2023 ; qu'il s'agissait de l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHU-YO ; qu'ils avaient été rassuré par leurs partenaires notamment les fournisseurs pour la livraison des produits d'entretien et de nettoyage s'il avait un marché ; que après l'obtention de ce marché, les fournisseurs ont refusé de les accompagner pour la livraison en justifiant cela du retard de paiement par l'administration ; que la banque qui également a refusé de les accompagner avec le financement pour exécuter ; que cependant, ils ont pu exécuter partiellement le marché avec leurs propres fonds mais malheureusement pour faute de moyens ils n'ont pas pu tous livrer ; qu'ils reconnaissent leurs défaillances dans l'exécution du marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que la résiliation du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2023/00091 pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHU-YO l'a été au tort exclusif de EXCELLYS SARL et son représentant légal, Monsieur Raogo Alban ZOUNGRANA ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à EXCELLYS SARL et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité EXCELLYS SARL et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2023/00091 pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHU-YO l'a été au tort exclusif de EXCELLYS SARL et son représentant légal, Monsieur Raogo Alban ZOUNGRANA ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que EXCELLYS SARL et son représentant légal, Monsieur Raogo Alban ZOUNGRANA sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent trente-cinq mille neuf cent vingt (235 920) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-douze mille (23 592 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE